

Entre,

L'EPCSCP (université, école ou communauté d'universités et établissements), ci-après dénommé :

.....

Domicilié :

.....

Représenté par le Président d'université/Directeur d'école, Madame/Monsieur

.....

Et,

Le lycée, ci-après dénommé :

.....

Domicilié :

.....

Représenté par son proviseur, Madame/Monsieur

.....,

Et,

Monsieur le Recteur de l'académie Lille, Chancelier des universités [ou Mme/M. le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt]

Et,

.....

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L612 – 3 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VIII (en cas de signature avec un établissement de l'enseignement agricole) ;
- Vu la circulaire n°2013-0012 du 18-6-2013 relative au renforcement du *continuum* de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur ;
- Vu les délibérations n°... du CA du jj/mm/aaaa de l'EPCSCP... ;
- Vu les délibérations n° ...du CA du jj/mm/aaaa du lycée ;
- Vu le décret n°2014-1073 du 22-09-2014 relatif aux modalités d'inscription des étudiants des CPGE de lycées publics dans un EPCSCP.

Le continuum Bac-3 Bac+3 est un axe essentiel de la loi ESR du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche.

Il s'agit de favoriser la réussite de tous les étudiants en :

- préparant mieux l'orientation des lycéens à travers des actions de sensibilisation et d'information ;
- créant les conditions d'une réelle continuité pédagogique entre le secondaire et le supérieur ;
- fluidifiant et sécurisant les parcours à travers des équivalences, des passerelles, des doubles inscriptions qui permettent de consolider les dispositifs de réorientation entre les formations d'enseignement supérieur de l'académie.

Le projet académique 2013/2016 construit autour de l'équité et de l'ambition scolaire place ce continuum comme un enjeu majeur de la démocratisation de l'enseignement supérieur dans notre région. La politique académique qui décline ces objectifs nationaux est placée sous le pilotage du Recteur ; elle est conduite à travers la Commission Académique des Formations Post Bac (CAFPB) qui définit les objectifs et les actions à mettre en œuvre. Elle s'articule également avec le schéma régional d'orientation et d'insertion.²

Le développement des partenariats à travers la signature systématique d'une convention entre les lycées ayant des classes post baccalauréat et les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel doit favoriser une véritable continuité dans les parcours de formation et garantir l'équité entre les élèves et les étudiants sur tous les territoires de l'académie.

¹ Des modalités d'évaluation seront systématiquement mises en place et prévues dans la convention.

² Le CAFPB établira un bilan annuel qui sera communiqué à l'administration centrale.

1 L'en-tête doit mentionner l'ensemble des signataires.

2 Réf. : arrêté du 11 août 2011 relatif à la licence, circulaire n° 2008-013 relative à l'orientation active, circulaire n° 2013-0012 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur.

Article 1 : OBJET

Renforcer les collaborations entre chaque lycée disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur et un EPCSCP ; favoriser le rapprochement dans les domaines pédagogique, de la recherche et de la communication ; faciliter les parcours de formation pour les étudiants ; déterminer des modalités de rapprochement des enseignants et personnels des EPCSCP pour des actions d'information, des formations communes, des échanges dans les pratiques pédagogiques.

Article 2 : DÉCLINAISONS DE LA CONVENTION

Cette présente convention cadre se décline en quatre conventions d'application :

- Convention Lycée/Université □CPGE/Licence
- Convention Lycée/Université □LEGT préparant aux baccalauréats technologiques et IUT
- Convention Lycée/Université □STS/Université
- Convention Lycée/EPCSCP

Les conditions d'exécution de la présente convention (durée, révision de la convention et litiges) s'appliquent aux conventions d'application.

Article 3 : COMMUNICATION/PUBLICITÉ DE LA CONVENTION

La présente convention s'inscrit dans une démarche de rapprochement entre les lycées et les EPCSCP. Afin d'informer les étudiants et les élèves de l'existence d'un tel rapprochement, les parties s'engagent à mener des actions de communication et d'information, de façon conjointe et indépendante. Ces actions seront détaillées dans les conventions d'application.

Les parties s'engagent à mentionner leur collaboration dans toute communication écrite et orale.

Article 4 : SUIVI DE LA CONVENTION ET DU PARTENARIAT

Le suivi de la convention cadre sera assuré au sein de la Commission Académique des Formations Post Bac (CAFPB) présidée par le Recteur de l'académie, Chancelier des universités. Un bilan annuel sera communiqué à l'administration centrale.

Un comité de suivi présidé par le Recteur de l'académie, Chancelier des universités, comprenant les 6 Présidents d'Universités, les directeurs d'IUT de l'académie, 6 représentants des proviseurs de Lycées désignés par le Recteur, se réunira régulièrement pour accompagner la mise en œuvre des conventions d'application.

Article 4 : DURÉE ET RÉVISION DE LA CONVENTION

- La présente convention prendra effet à compter de la rentrée universitaire 2015-2016 et la durée de convention correspond à une durée maximale de 5 ans.
- Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avant le 15 novembre de l'année n pour la rentrée n+1, elle sera tacitement reconduite dans le cadre du contrat quinquennal.

Article 5 : LITIGES

En cas de litige, un médiateur sera désigné par les trois signataires et si à la suite de la médiation le litige persiste, il sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à en exemplaires originaux, le

Le(la) Président(e) de l'EPCSCP

Le(la) Proviseur(e) du lycée

Le Recteur d'académie
Chancelier des universités